

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note d'orientation

Règles pour les courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personnes-ressources :

Mindy Kwok

Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-6979

mkwok@iiroc.ca

Bruce Grossman

Analyste de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

09-0101

Le 7 avril 2009

Couverture supplémentaire des devises

Aux fins des sous-alinéas 2(d)(v)(B) et (C) de la Règle 100 régissant les courtiers membres de l'OCRCVM, le mécanisme de surveillance actuellement en place permet à la Société de surveiller quotidiennement la volatilité des devises des groupes 1, 2 et 3. Lorsque la volatilité dépasse le seuil de volatilité établi pour le groupe de devises, un taux de couverture supplémentaire s'applique automatiquement pour une période d'au moins 30 jours.

En raison de la volatilité du taux de change du dollar canadien, à partir du 8 avril 2009, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre:

- **Euro vs dollar canadien de 6,90 % à 3,00 %**



- **Nouveau peso mexicain vs dollar canadien de 4,50 % à 5,30 %**
- **Couronne norvégienne vs dollar canadien de 6,10 % à 4,50 %**
- **Dollar américain vs dollar canadien de 5,70 % à 3,90 %**

En raison de la volatilité du taux de change du dollar américain, à partir du 8 avril 2009, le ou les taux de couverture du risque au comptant suivants seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre:

- **Dollar canadien vs dollar américain de 5,70 % à 3,90 %**
- **Franc suisse vs dollar américain de 6,50 % à 3,30 %**

Vous trouverez ci-joint le [Rapport sommaire de la violation des couvertures](#) daté du 3 avril 2009 qui énumère toutes les devises qui font actuellement partie des groupes 1 à 3. La Société surveille la volatilité de toutes les devises des groupes 1, 2 et 3 et publie un avis lorsqu'il y a changement de statut.

À titre d'information, l'avis aux membres relatif à la couverture supplémentaire des devises précédent était l'Avis de l'OCRCVM 09-0045 sur les règles daté du 9 février 2009.